



COMMUNE DE GOESDORF

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE PUBLIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation des conseillers : 21 septembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 21 septembre 2022

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre
Claude GILSON et Marc KEILEN, échevins
Sandra ANTINORI, Christian FLORA, Norbert MAES, Marc SIEBENALLER et Claude TREFF
- conseillers
MERGEN Paul, secrétaire communal

Excusé-e-s : Christa SCHMITZ, conseillère

Point 5. de l'ordre du jour:

Modifications ponctuelles du règlement communal de la circulation :

Site du « Campus scolaire InterAct » à Dahl

Adaptation(s) à faire suite à l'avis de la Commission de circulation de l'État

Rues « Op der Heckt » et « Nacherwee » à Dahl

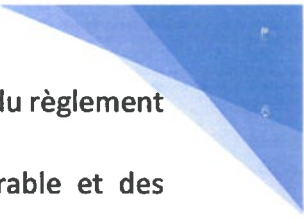
Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2014 portant approbation d'un nouveau règlement de circulation de la commune de Goesdorf, approuvée le 30 janvier 2015 par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et le 19 février 2015 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, références 322/14/CR ;



Revu la délibération du conseil communal du 28 août 2015 portant modification du règlement communal de la circulation du 19 décembre 2014 (approbations ministérielles :

- du 12 janvier 2016 par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures (réf. : cce/rc/avis/15/752) et
- du 26 janvier 2016 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, références 322/15/CR) ;

Revu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2018 portant modification du règlement communal de la circulation du 19 décembre 2014 (approbations ministérielles :

- du 15 janvier 2020 par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics (réf. : cce/rc/avis/19/2540) et
- du 15 avril 2020 par Madame la Ministre de l'Intérieur, réf. : 322/18/CR) ;

Revu la délibération du conseil communal du 12 novembre 2018 portant modification du règlement communal de la circulation du 19 décembre 2014 (approbations ministérielles :

- du 04 octobre 2021 par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics (réf. : cce/rc/avis/19/2541) et
- du 12 octobre 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur, réf. : 322/21/CR) ;

Revu la délibération du conseil communal du 02 avril 2021 (4^e avenant) portant modification du règlement communal de la circulation du 19 décembre 2014 (modifications non encore approuvées par les autorités supérieures) ;

Revu la délibération du conseil communal du 08 juillet 2022 (5^e avenant) portant modification du règlement communal de la circulation du 19 décembre 2014 ;

Considérant que la modification du 08 juillet 2022 a fait l'objet d'un avis négatif de la part de la Commission de circulation de l'État en date du 24 août 2022 (réf. : cce/rc/avis/22/4498) en ce qui concerne l'article 5/2/1 « Stationnement interdit, excepté personnel enseignant et éducatif pendant les heures de cours » ;

Considérant que ladite commission retient dans son avis que cette signalisation n'est pas prévue par le Code de la Route alors qu'en application de l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, *« les communes peuvent uniquement prévoir des emplacements de stationnement et de parage en faveur des véhicules des résidents ou encore réserver le stationnement et le parage de certains emplacements signalés comme tels aux véhicules de la police grand-ducale et des représentations étrangères ainsi qu'à ceux servant au transport de personnes handicapées [...] »* ;

Vu le refus afférent de Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 30 août 2022 (réf. : 322/22/CR), motivé par l'avis négatif de la commission étatique susvisée ;

Considérant que les autorités communales souhaitent de tenir compte des observations formulées par les instances gouvernementales en question ;

Considérant donc qu'il importe de supprimer la disposition réglementaire communale retenue dans la décision du conseil communal du 08 juillet 2022 concernant le *stationnement interdit, excepté personnel enseignant et éducatif pendant les heures de cours* ;

Sur propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

**décide avec 7 (sept) voix pour
et 1 (une) voix contre
au vote à main levée**

1. d'approuver le 5^e avenant au règlement de circulation du 19 décembre 2014 de la commune de Goesdorf repris ci-après :

Article 1er :

Le présent règlement (5^e avenant) a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation menant vers le site du nouveau campus scolaire InterAct comprenant également les structures d'éducation et d'accueil ainsi que l'éducation précoce.

Le présent avenant au règlement général de la circulation comporte des dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont elles font partie intégrante.

Ainsi, le règlement (général) de la circulation du 19 décembre 2014 de la commune de Goesdorf est modifié comme suit.

Article 2 :

CHAPITRE 2 : CIRCULATION – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

- ➔ Le chapitre 2 « Circulation – interdictions et restrictions) est complété par une 2^e section : Accès interdit, excepté cycles

Art. 2/2/1 Accès interdit, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention « excepté cycles », l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle et, dans le sens opposé, par les signaux E, 13a ou E,13b 'voie à

sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant le symbole du cycle.

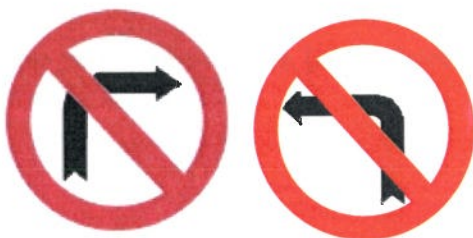


→ Le chapitre 2 « Circulation – interdictions et restrictions) est complété par une 3^e section : Interdiction de tourner

Art. 2/3/1 Interdiction de tourner

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



CHAPITRE 3 : CIRCULATION - OBLIGATIONS

→ Le chapitre 3 « Circulation – Obligations) est complété par une 2^e section supplémentaire : Direction obligatoire

Art. 3/2/1 Direction obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D, 1a 'direction obligatoire' adapté.



CHAPITRE 5 : ARRÊT, STATIONNEMENT ET PARCAGE – **INTERDICTIONS ET LIMITATIONS**

➔ Le chapitre 5 « Arrêt, stationnement et parcage – interdictions et limitations » est complété par une 2^e section « Stationnement interdit, excepté véhicules électriques »

Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés.



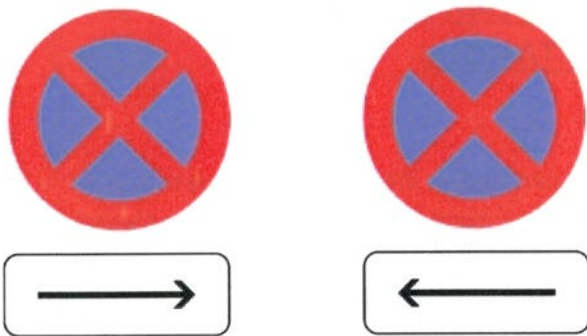
→ Le chapitre 5 « Arrêt, stationnement et parage – interdictions et limitations » est complété par une 3^e section « Arrêt et stationnement interdits »

3^{ème} SECTION : ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété par un panneau additionnel 3c.



→ Annexe 2 – Dispositions particulières
Voir pages suivantes

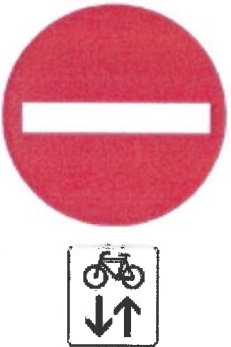
Annexe 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le chapitre « Dispositions particulières » est complété et modifié comme suit :

DAHL

DAHL HECKT, op der (partie "Bei Neumannskreuz" (Neimelskräiz) – Duerfstrooss)			
Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Accès interdit, excepté cycles	Sur toute la longueur entre l'intersection avec la rue CR 331 et la rue « Duerfstrooss » (CR 321A)	

DAHL HECKT, op der (maison 20 jusqu'à la rue CR 331, hauteur de la maison 28, Um aale Wee)			
Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Accès interdit, excepté cycles	De la rue CR 331 jusqu'à la rue « Op der Heckt »	

**DAHL
HECKT, op der (à la hauteur de la maison 20)**

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Interdiction de tourner	À la hauteur de la maison 20, en provenance de la rue Duerfstrooss vers la rue CR 331, interdiction de tourner à droite	

**DAHL
HECKT, op der (à la hauteur de la maison 20)**

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2/1	Direction obligatoire	En provenance de la rue CR 331, direction obligatoire à droite	

**DAHL
HECKT, op der (maisons 22 à 26)**

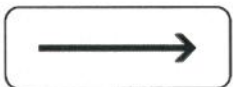
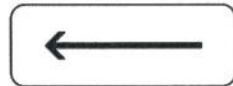
Article	Libellé	Situation	Signal
3/2/1	Direction obligatoire	En provenance de la rue « op der Heckt » maisons 22 à 26, direction obligatoire à droite	

HECKT, op der (accès vers parking « cimetière »)			
Article	Libellé	Situation	Signal
3/2/1	Direction obligatoire	En provenance du parking « cimetière », direction obligatoire à droite	

DAHL HECKT, op der (parking auprès de la crèche communale 4, op der Heckt)			
Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	Sur le parking près de la crèche communale, Deux emplacements	

DAHL Nacherwee - devant le site du « Campus scolaire InterAct »			
Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Arrêt d'autobus	Sur le parking devant l'entrée principale (côté « Nacherwee »)	

Nacherwee (parking auprès du bâtiment communal sis 16, um aale Wee)			
Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	Sur le parking côté gauche, Deux emplacements	

DAHL Nacherwee			
Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	À l'intersection avec la rue « um aale Wee » (CR 331) jusqu'à la hauteur de la maison n° 11, du côté pair	  

Les dispositions particulières sus-énoncées abrogent, le cas échéant, les dispositions antérieures.

- de soumettre la présente délibération aux fins d'approbation à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et à Madame la Ministre de l'Intérieur.

(Séance du conseil communal du 30 septembre 2022 – Point 5 de l'ordre du jour :

Modifications ponctuelles du règlement communal de la circulation – Site du « Campus scolaire InterAct » à Dahl / Adaptation(s) à faire suite à l'avis de la Commission de circulation de l'État)

Ainsi délibéré, date qu'en tête

Le Conseil communal

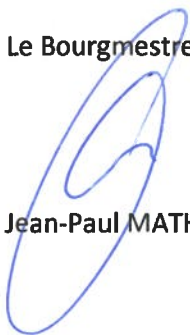
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Goesdorf, le 14 mars 2023.

Le Bourgmestre,

Jean-Paul MATHAY



le Secrétaire communal,

Paul MERGEN



